

Bruxelles, le 28 novembre 2017
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0148 (COD)**

14768/1/17
REV 1

CODEC 1888
CONSOM 368
MI 864
COMPET 803
TELECOM 311
JUSTCIV 275
DIGIT 255
IND 329
IA 193

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 26 mai 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 octobre 2016².
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 14 novembre 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ doc. 9565/16.

² JO C 34 du 2.2.2017, p. 100.

³ doc. 14261/17.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 41/17, la délégation suédoise votant contre et la délégation autrichienne s'abstenant;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
